



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2023-164 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

- 4 AOUT 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure et suspension d'activité à l'encontre
de la Société SAS SDR située sur la commune d'Aix en Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-12-1, L.514-5, L.514-6, R.512-47 et R.512-66-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

Vu les visites d'inspection en date du 20 décembre 2022 et du 05 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 20/12/2022 et du 05/01/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité de transit et tri de déchets non dangereux non inertes route du petit Moulin à Aix-en-Provence (13290) exploitée par la SAS SDR ;

Considérant que compte-tenu de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées :

- 2716. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

Considérant qu'au vu des volumes de déchets constatés, évalués à 4 000 m³ de déchets en mélange (inertes et non dangereux), l'installation de la SAS SDR relève du régime de l'enregistrement (Supérieur ou égal à 1 000 m³) ;

Considérant donc que l'installation de la SAS SDR est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application du présent code, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de la SAS SDR, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L.171-7, la SAS SDR dont le siège social est situé route du petit Moulin à Aix-en-Provence (13290), qui exploite une installation de transit et tri de déchets non dangereux non inertes route du petit Moulin à Aix-en-Provence (13290), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2716, conforme aux dispositions de l'article R.512-46.1 et suivant du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'une semaine**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **sous un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. **L'exploitant fournit sous un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits de déchets non dangereux non inertes) au document d'urbanisme (PLU d'Aix-en-Provence).**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de transit et tri de déchets non dangereux non inertes exploitées par la SAS SDR route du petit Moulin à Aix-en-Provence (13290) sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté. Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées au tri des déchets en mélange et à l'évacuation des déchets du site.

L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société SAS SDR et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le,

- 4 AOUT 2023

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER